

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - FB - N° 2010-176

Jac. Transmis à M. Le Chef
du G.S. de : *Bois de la Motte*
pour
Douai, le *5/8*
P/Le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HARNES

EXTENSION DU CENTRE DE TRANSIT COLLECTE DE DECHETS LIQUIDES ET SOLIDES EXPLOITE PAR LA SOCIETE SEVIA

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1998 délivré à la Société SEVIA pour exploiter un centre de transit d'huiles usagées et de déchets de garage sise Zone Industrielle de la Motte du Bois à HARNES (62440) ;

VU la demande présentée par la Société SEVIA, dont le Siège Social est situé 162/166 - Boulevard de Verdun, Immeuble Energie Park 4 à COURBEVOIE (92400) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités sur le site qu'elle exploite à l'adresse sus-visée ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2009 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 23 février 2009 au 23 mars 2009 sur cette installation ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 4 avril 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 février 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service Régional de la Navigation en date du 27 février 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 mars 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 mars 2009 ;

VU les avis de M. le Directeur du Service Départemental de la Police de l'Eau en date du 13 mars 2009 et du 22 juillet 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 mars 2009 et du 27 octobre 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 mars 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 15 juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er juillet 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 juillet 2010 ;

VU le courriel d'accord de la Société SEVIA en date du 22 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A R R E T E

		2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	- 1150 m ³ annuel et 30 m ³ en stock pour les graisses alimentaires, - 100 m ³ annuel et 10 m ³ en stock pour les sables de curage, - déchets divers non dangereux* (piles,...).
1432-2)b	D	Dépôt de liquides inflammables (carburants en mélange) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- 30 m ³ de carburants en mélange, - 25 m ³ de solvants et carburants conditionnés. (capacité équivalente égale à 55 m ³).
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 250 m ³ .	- 15 m ³ au maximum en stock sur site (pare-brise).
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume présent dans l'installation est inférieur à 100 m ³ .	- 60 m ³ au maximum en stock sur site (pneumatiques plus pare-chocs).

* : déchets divers dangereux et non dangereux : quantité maximale de 11 000 t/an dont 412 t au maximum en stock.

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
HARNES	Section AP, parcelle 953 Section AR, partie de la parcelle 568p

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé ICO/DDAE/SEVIA(62)/R7.07.1 transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 21 juillet 2008.

L'activité de l'établissement est constituée par le stockage et le regroupement des huiles usagées définies à l'article 2.1.3 du présent arrêté et par le transit et le regroupement des déchets de garage, de déchets industriels provenant d'installations classées, de déchets assimilés à des ordures ménagères c'est à dire de résidus urbains définis dans l'article 2.1.4, à l'exclusion de toute activité de prétraitement.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.5.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de HARNES, l'exploitant doit placer le site de l'installation concernée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des activités du site, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432
30/08/85	Circulaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement, et prétraitement de déchets industriels

TITRE2.- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La gestion des déchets industriels suivra les modalités définies par la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, de regroupement et prétraitement de déchets industriels.

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du centre de transit est précisée au travers de procédures ou instructions de travail.

Des consignes spécifiques pour les opérations de dépotage en cuve des déchets liquides (vérification des volumes disponibles, opération sous contrôle permanent d'un opérateur, fermeture des vannes d'isolement des vannes en dehors des périodes de fonctionnement,...) seront affichées près des aires de dépotage.

2.1.2.1 - Horaires d'ouverture

Les horaires d'accès au site sont inclus dans la plage horaire 7h00 – 19h00, du lundi au vendredi. L'accès y est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

2.1.2.2 - Clôture

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,50 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

2.1.2.3 - Accès

Le site comporte deux accès qui doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 2.1.2.1. Pendant les heures d'ouverture, ces accès doivent être surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'état des véhicules entrant est contrôlé régulièrement par le préposé à la réception. L'accès au site est alors possible.

2.1.2.4 - Surveillance

La surveillance du site est assurée toute l'année 24h/24.

En dehors des périodes d'exploitation, cette surveillance est assurée par un service de gardiennage (des rondes sont alors effectuées en dehors des périodes d'exploitation) ou un système de détection anti-intrusion avec report d'alarme.

Toute indisponibilité du système anti-intrusion doit être précisée sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, l'ensemble du site est muni d'un éclairage fixe.

2.1.2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.1.2.6 - Aire d'accueil et d'attente

Les aires d'accueil et d'attentes ainsi que les voies de circulation utilisées pour l'admission et le transfert des déchets disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission précités et de déchargement.

2.1.2.7 - Aire d'exploitation

Les aires d'exploitation (installation, bâtiment, aire de circulation et d'attente, ...) disposent d'un revêtement durable, étanche, incombustible et conçu de manière à traiter tout épanchement chronique ou accidentel avant rejet au milieu naturel. Elles doivent être nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les bordures ou tout système présentant des garanties équivalentes sont disposées de façon à interdire toute détérioration des cuvettes de rétention à des postes de chargement/déchargement, lors de la circulation et les manœuvres des véhicules.

2.1.2.8 - Aires de chargement/déchargement

Les aires de chargement/déchargement doivent être aménagées de manière à drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été

utilisées. Leur vidange doit être effectuée manuellement après contrôles et décisions sur la destination du contenu.

2.1.2.9 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre ne soient pas souillés.

Une assistance du personnel du centre doit être instaurée pendant les opérations de chargement et de déchargement des camions afin de s'assurer soit que ces véhicules sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu, soit que leur déchargement est effectué complètement et pour vérifier que leur état de propreté est satisfaisant.

L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel pouvant fournir de l'eau sous pression en vue du nettoyage éventuel du centre, des installations, des roues et de l'extérieur des cuves et bennes de véhicules.

Le nettoyage de l'intérieur des cuves et bennes des véhicules est interdit dans le centre.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs-collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

La partie extérieure des véhicules de l'entreprise sera nettoyée chaque fois que nécessaire (traces de souillures,...).

Le lavage des véhicules s'effectue sur la zone de dépotage/chargement « vrac » des huiles.

2.1.2.10 - Connaissance des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et matières dangereuses présents sur le site. Les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Chaque poste de travail est muni d'une notice informant les opérateurs des risques auxquels ils sont exposés et des dispositions prises pour les éviter.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs, emballages et zones de stockage portent en caractère très lisible le type de produits ou matières et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.1.2.11 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE REGROUPEMENT D'HUILES USAGEES

2.1.3.1 - Limite de l'autorisation

2.1.3.1.1. - Capacité :

Les installations de stockage et de regroupement d'huiles usagées sont autorisées pour un flux maximal de 15 000 m³/an (soit un flux maximal de 12885 t/an dont 150 t/an de réception d'huiles usagées en fûts et containers).

La capacité de stockage maximale sur site est de 640 m³ (soit une quantité maximale de 550 t).

2.1.3.1.2 - Nature des huiles admises sur le site :

L'installation est autorisée à recevoir les huiles appartenant aux catégories suivantes établies suivant la nomenclature des déchets jointe à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement:

Type d'huiles	Catégorie
Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées minérales ou synthétiques	130205* 130206*
Huiles hydrauliques, huiles isolantes et fluides caloporteurs	130104* à 130310* sauf 130101* et 130301*
Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	120106* 120107*
Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	
Huiles d'usinage facilement biodégradables	120119*

Sous réserve du respect des conditions suivantes :

- teneur en PCB/PCT < 50 ppm
- point éclair > 100°C
- chlore < 0,6%
- teneur en eau < 5 %
- soufre < 1 %

Ces conditions s'appliquent sur chaque lot d'huile détenu par le producteur.

2.1.3.1.3. - Origine géographique des huiles :

L'installation de stockage et de regroupement doit accueillir les huiles usagées issues exclusivement des départements : Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Somme, Oise, Ardennes et Marne.

2.1.3.2 - Conditions d'acceptation des huiles

2.1.3.2.1. - Information préalable :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que les informations permettant de déterminer la filière de traitement, valorisation ou élimination,
- les teneurs en polluants si elles sont connues,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pour caractériser le déchet en question.

Des fiches d'informations préalables globales pourront être établies par type d'huile.

Au sens du présent arrêté on entend par lot détenu, le contenu d'un récipient quelconque, servant au stockage ou au regroupement des huiles usagées du détenteur.

2.1.3.2.2. - Acceptation de prise en charge :

Pour les huiles classées sous les rubriques 13 02 04* à 13 02 08*, la fiche d'information préalable est suffisante pour la caractérisation des déchets et le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis.

La prise en charge du lot détenu est subordonnée au contrôle de sa conformité aux dispositions de l'article 2.1.3.1.2. ci-dessus.

Ce contrôle s'effectue au vu des renseignements fournis par le producteur des huiles usagées et autant que de besoin, d'analyses d'identification listées ci-après : point d'éclair, teneur en chlore organique, teneur en PCB/PCT, mesure de la teneur en eau.

L'exploitant n'est pas tenu de disposer des moyens d'analyses et d'investigations nécessaires pour respecter les prescriptions du présent article. Il peut faire appel à des laboratoires extérieurs.

2.1.3.3 - *Conditions de collecte des huiles*

2.1.3.3.1. - Lors de tout enlèvement, le ramasseur (l'exploitant) doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange en vue de la détection des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. Le second doit être conservé par le ramasseur, jusqu'au traitement du chargement.

Dans le cas de l'enlèvement des huiles usagées en fûts et containers, un échantillon moyen des conditionnements enlevés est laissé au détenteur.

2.1.3.3.2. - Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement qui mentionne les quantités et qualités des huiles collectées, doit être paraphé par le détenteur et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

2.1.3.3.3. - Le ramasseur doit veiller à ne pas mélanger les différentes qualités d'huiles collectées (moteurs, industrielles, claires) et à ne pas mélanger ces huiles avec d'autres déchets ou toute autre substance.

2.1.3.3.4. - La collecte est réalisée exclusivement par pompage dans des citernes routières.

Cette opération doit être effectuée avec du matériel approprié, conformément aux dispositions d'une consigne établie par l'exploitant, de manière à s'opposer au pompage des boues de décantation des cuves du détenteur.

2.1.3.3.5. - L'exploitant doit refuser la prise en charge de tout lot détenu non conforme aux dispositions de l'article 2.1.3.1.2. ci-dessus, et en particulier des lots souillés de PCB/PCT.

Le refus motivé doit être notifié au détenteur des déchets par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il doit être en outre signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit préciser par écrit la nature (code nomenclature + désignation en clair complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur ou détenteur), la quantité concernée et le motif du refus.

2.1.3.4. - Cession des huiles usagées

2.1.3.4.1. - L'exploitant doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre état membre de la Communauté Européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée concernant l'élimination des huiles usagées, ou à un ramasseur autorisé dans un autre état membre de la Communauté Economique Européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles seront destinées à un réemploi en l'état.

2.1.3.4.2. - Des accords contractuels relatifs à la cession des huiles usagées doivent être conclus par l'exploitant et les éliminateurs au moins une fois par an.

Ces contrats sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

2.1.3.4.3. - L'exploitant doit prélever et archiver un échantillon de chaque lot regroupé livré au régénérateur ou à l'éliminateur final.

Ces échantillons sont conservés un mois après le départ du lot regroupé de l'établissement.

2.1.3.5 - Comptabilité des huiles usagées

2.1.3.5.1. - L'exploitant doit tenir les registres suivants :

- Registre d'entrée : Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité d'huiles usagées, et le cas échéant les résultats des tests ou analyses d'identification.

- Registre de sortie : Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, et l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

- Registre d'opération ou journal : Pour tout regroupement d'huiles usagées, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des huiles mélangées, et tient une comptabilité précise de la gestion des réservoirs.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.1.3.5.2. - Comptabilité des déchets :

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et sortis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.1.3.6 - *Archivage*

Les documents établis en application des articles 2.1.3.2, 2.1.3.3, 2.1.3.4 et 2.1.3.5 doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'au moins 3 ans.

2.1.3.7 - *Contrôles des huiles usagées*

L'Inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des huiles reçues dans l'installation.

Des prélèvements d'échantillons et des analyses complémentaires ou inopinées peuvent être effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

2.1.3.8 - *Conditions d'aménagement des installations*

2.1.3.8.1. - Réservoirs de stockage/regroupement :

2.1.3.8.1.1. - Capacité -

Les huiles usagées sont stockées et regroupées dans les réservoirs suivants :

- 16 cuves verticales de 40 m³ chacune (cuves C1 à C15 et la cuve C17)

2.1.3.8.1.2. - Identification -

Chaque réservoir est exclusivement réservé au stockage ou au regroupement de l'une des 3 qualités d'huiles suivantes : moteurs, industrielles ou claires.

Chaque réservoir doit être clairement identifié et porter de manière apparente un numéro d'identification, son volume nominal ainsi que la nature des huiles qu'il peut contenir.

2.1.3.8.1.3. - Construction -

Les réservoirs sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils sont incombustibles, étanches en toute circonstance et résistants aux actions physiques et chimiques des fluides contenus.

Leurs formes doivent permettre un nettoyage facile des parois intérieures.

Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et être protégés en tant que de besoin de la corrosion atmosphérique.

Chaque cuve est équipée d'une conduite d'aspiration, d'une conduite de remplissage avec limiteur et d'un dispositif de jauge. Elles sont à simple paroi en acier.

2.1.3.8.1.4. - Aménagements -

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Les cuves disposent d'un limiteur de remplissage équipé d'un dispositif de sécurité interrompant automatiquement le remplissage une fois le niveau maximal atteint.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. L'équipotentialité est établie entre le véhicule réalisant le chargement et les cuves de stockage.

Les cuves et canalisations sont protégées efficacement contre les agressions mécaniques, notamment du fait des véhicules.

Chaque réservoir comprend un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange.

Ces tubes qui sont fixés à la partie supérieure des réservoirs sont protégés de la pluie et ne doivent comporter aucune vanne ni obturateur. Ils doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis l'aire de chargement-déchargement.

Les réservoirs sont équipés de dispositifs permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les orifices de remplissage des cuves sont placés à l'intérieur des rétentions.

Les réservoirs sont supportés aux points d'appui prévus par le constructeur et selon ses instructions, de manière à garantir en toute circonstance leur stabilité.

En particulier, la résistance des ancrages et le cas échéant, la hauteur des supports des réservoirs horizontaux sont définies de façon à interdire tout déplacement en toute circonstance.

2.1.3.8.2. - Postes de chargement/déchargement :

Les postes de chargement/déchargement sont constitués par un ensemble de bouches de transfert disposées à l'intérieur des cuvettes de rétention associées aux cuves de stockage et aménagées de manière à diriger les liquides accidentellement répandus vers les cuvettes précitées.

Chaque bouche reliée à la partie inférieure des réservoirs comporte un raccord et une vanne d'isolement.

Les bouches de transfert des huiles moteurs, industrielles et claires sont indépendantes.

Chaque bouche doit comporter l'indication :

- de la nature des huiles dont le transfert est autorisé,
- le ou les numéros des réservoirs associés à cette bouche.

Les canalisations, équipements et accessoires sont calculés et construits selon les règles de l'art.

Ils sont incombustibles, étanches en toute circonstance et résistants aux actions physiques et chimiques des fluides qui sont en leur contact.

En particulier, ils sont en tant que de besoin efficacement protégés contre la corrosion atmosphérique.

2.1.3.8.3. - Transfert des liquides :

2.1.3.8.3.1. - Les transferts de liquides sont effectués par l'intermédiaire du flexible du véhicule de transport raccordé à l'une des bouches de transfert du poste de chargement-déchargement.

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes au RTMDR et remplacées chaque fois que leur état l'exige.

Préalablement à chaque transfert de liquide, il appartient à l'opérateur de vérifier que le réservoir à remplir est capable de recevoir la quantité de produit à transférer sans risque de débordement.

Cette opération doit s'effectuer sous le contrôle direct et permanent de l'opérateur.

En ce qui concerne les réceptions d'huiles usagées en fûts et containers, le vidage s'effectue sur une aire en rétention (aire de chargement).

2.1.3.8.3.2. - En dehors de la présence du personnel :

- les vannes d'isolement des réservoirs sont fermées,

- les vannes des bouches de transfert sont verrouillées en position fermée par un dispositif offrant toute garantie de sécurité, interdisant leur manoeuvre par une personne non autorisée. Ce dispositif est complété par un obturateur étanche monté sur le raccord de la bouche,

- les portes d'accès du centre sont verrouillées,

- les flexibles présents sur le site sont situés dans un local fermé à clé.

2.1.3.8.4. - Surveillance et maintenance des installations :

L'exploitant est tenu de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

A cette fin, il doit contrôler aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an le bon état et le bon fonctionnement de l'ensemble des installations (réservoirs, rétention, canalisations, dispositifs de traitement des eaux,) et procéder aux opérations d'entretien ou d'exploitation dans les meilleurs délais. Il est fait appel à une société spécialisée pour la maintenance des cuves.

L'exploitant fait réaliser une mesure de l'épaisseur de la paroi des cuves par ultra-sons au minimum tous les 5 ans.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

En particulier, les installations doivent être maintenues en bon état de propreté, et débarrassées en tant que de besoin des huiles usagées et eaux pluviales recueillies.

Ces opérations sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE AUTRES QUE LES HUILES USAGEES (DECHETS DE GARAGES, DECHETS INDUSTRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES,...)

2.1.4.1. - Limites de l'autorisation -

2.1.4.1.1 - Capacité :

Les installations de transit et de regroupement de déchets de garages et de déchets industriels provenant d'installations classées et de déchets assimilés aux ordures ménagères sont autorisées pour une capacité maximale de :

2500 m³/an pour les huiles alimentaires usagées,

- 1150 m³/an pour les graisses alimentaires,

- 100 m³/an pour les sables de curage,

- 11000 t/an pour les autres déchets (déchets divers dangereux et non dangereux) cités au 2.1.4.1.2

dont 412 t maximum en stock.

2.1.4.1.2. - Nature des déchets admis sur site et quantités maximales autorisées :

L'installation est autorisée à recevoir les déchets appartenant aux catégories suivantes établies suivant la nomenclature des déchets :

Type de déchets	Catégorie	Quantités maximales en stock admises sur site
Filtres à huile	160107*	25 t / 45 m ³
Batteries	160601* 160602*	50 t / 50 m ³
Pneumatiques	160103	7 t / 30 m ³
Pare-chocs	160119	25 t / 30 m ³
Pare-brise	160120	15 t / 15 m ³
Emballages et Chiffons souillés	150110* 150202*	11 t / 35 m ³
Ferrailles	160117 160118	25 t / 30 m ³
Liquides de refroidissement usagés	160114*	30 t / 30 m ³
Mélange Eau + hydrocarbures (GO, essence,)	130506* 130507*	30 t / 30 m ³

Solvants usagés (peinture, nettoyage)	140603* 200113* 140602*	20 t / 20 m ³
Carburants usagés	130701* 130703*	35 t / 35 m ³
Néons et ampoules de brisure	200121*	5 t / 25 m ³
Piles	160604 160605	30 t / 30 m ³
Aérosols	160504*	5 t / 20 m ³
Pâteux	080111* 120112*	10 t / 10 m ³
Boues hydrocarburées	160708*	20 t / 10 m ³
Huiles alimentaires	200125	40 t / 40 m ³
Graisses alimentaires usagées	200125	26 t / 30 m ³
Sables de curage	200306	20 t / 10 m ³

Sous réserve du respect de la condition suivante : teneur en PCB/PCT < 50 ppm.

Cette condition s'applique sur chaque lot de déchets détenu par un producteur

Il est interdit de satisfaire à ces conditions par dilution de différents lots dans le véhicule de collecte ou dans les installations de transit.

2.1.4.1.3. - Origine géographique:

L'installation de stockage et de regroupement doit accueillir les déchets de garage issus exclusivement des départements : Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Somme, Oise, Ardennes et Marne.

2.1.4.2. - Conditions d'acceptation

2.1.4.2.1 - Information préalable:

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information précise pour chaque type de déchets :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet (le cas échéant),
- le point éclair (le cas échéant),
- les modalités de collecte et de conditionnement,
- les risques liés à la manipulation,
- toute information pertinente sur le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet.

Des fiches d'informations préalables globales pourront être établies par type de déchet (par exemple, une seule fiche pour l'ensemble des batteries collectées).

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

2.1.4.2.2. - Certificat d'acceptation :

Au vu des informations citées à l'article 2.1.4.2.1, l'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable.

Un déchet industriel dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.

2.1.4.2.3. - Conditions de collecte :

Lors de tout enlèvement de déchets liquides, l'exploitant doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage (ne concerne que les déchets collectés en vrac).

L'un des échantillons est remis au détenteur, le second doit être conservé par l'exploitant jusqu'au traitement du chargement.

Un enlèvement de déchet donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par l'exploitant qui en remet une copie au détenteur. Ce bon d'enlèvement qui mentionne la référence du certificat d'acceptation préalable, la nature et la quantité de déchets doit être paraphé par le détenteur et indiqué le cas échéant, qu'un échantillon lui a été remis.

Un échantillon est conservé au moins 1 mois à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

2.1.4.2.4. - Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchets doit faire l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets dangereux générateurs de nuisances,
- de la présence du bon d'enlèvement (uniquement pour les huiles alimentaires),

- de la nature et de la qualité des déchets (contrôle visuel).

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en claire complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

Les critères d'admission sur site pour les déchets réceptionnés en fûts ou caisses palettes sont :

- présence de l'ensemble des documents accompagnant le déchet (CAP, BSD, BE, OT)
- bonne tenue des contenants (non fuyard,...)
- fermeture hermétique des contenants pour les déchets liquides,
- identification effective des contenants.

Notamment pour les batteries, piles, néons, chiffons et absorbants souillés, emballages métalliques et plastiques, filtres à huile, pneumatiques, boues de peinture, ferrailles, pare-brises, pare-chocs et aérosols : une vérification visuelle à l'arrivée sur site est réalisée.

Les critères d'admission pour les déchets faisant l'objet de regroupement (mélanges eau/hydrocarbures, liquides de refroidissement usagés et carburants mélangés) sont :

- analyse préalable réalisée par des laboratoires spécialisés (contrôle des PCB (<50 ppm))
- tests rapides d'identification avant regroupement : pH et chlore, et notamment pour :
 - les LRU : contrôle du chlore total (<0.6%) et du soufre (<1%),
 - les mélanges eau/hydrocarbures : du chlore total (<1%) et HCT (<10%)

La durée de conservation des échantillons suivants :

- échantillons de LRU, mélanges eaux/hydrocarbures et carburants entrant : 1 mois
- échantillons de LRU, mélanges eaux/hydrocarbures et carburants sortant: 1 mois
- échantillons de LRU, mélanges eaux/hydrocarbures et carburants lors du regroupement : 2 mois

2.1.4.2.5 - Registre d'admission et de refus d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- la référence du certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

2.1.4.2.6 - Enlèvement des déchets :

Les déchets acceptés en transit sur le centre ou résultant des opérations de regroupement doivent être envoyés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déchet est soumis aux règles d'acceptation préalable avant son expédition vers l'unité d'élimination finale.

Un certificat doit être délivré par le responsable de l'élimination qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte.

Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de chaque inspecteur des installations classées concerné (site de départ et d'arrivée).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de sortie où il consigne les informations suivantes :

- le tonnage et la nature du déchet enlevé,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- la date de l'enlèvement,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de conformité,
- la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire final,
- le mode de prétraitement effectué,
- les éventuels incidents lors des prétraitements,
- l'origine des déchets enlevés (liste des producteurs).

En cas de non conformité, le déchet dans son ensemble est détruit selon la filière adaptée. La destruction du lot contaminé est à la charge du responsable de la contamination. Celui-ci est identifiable grâce à la conservation des échantillons réalisés avant regroupement des déchets ou grâce à l'étiquetage si le déchet n'a pas été regroupé.

2.1.4.2.7 - Registre d'opération ou journal :

Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre doit être notée sur un carnet de bord tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui est archivé pendant 1 an. Il en est notamment ainsi des opérations effectuées sur les cuves de stockage.

2.1.4.2.8. - Comptabilité des déchets :

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et sortis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.1.4.2.9 - Archivage :

Les documents établis en application des articles 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.8 doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'au moins 3 ans.

2.1.4.2.10 - Contrôle des déchets :

L'Inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

Des prélèvements d'échantillons et des analyses complémentaires ou inopinées peuvent être effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

2.1.4.3. - Conditions d'aménagement des installations -

2.1.4.3.1. - Description de la plate-forme de transit pour les déchets cités au 2.1.4.1.1.2

La plate-forme comprend :

- un bâtiment couvert au sol étanche, formant rétention et fermé sur 3 côtés : c'est la zone DTQD2 où se trouvent une zone de stockage conditionnée sur rack qui regroupe les batteries (en benne étanche), pâteux (en bidon, fût, container), les huiles alimentaires usagées (bidon, fût, container), les piles (fûts), les néons (post-palette, kits cartons), les aérosols (fûts) (alvéole grillagée),

- une zone « rétention 5 » qui comprend 2 cuves :

-

- une cuve de 30 m³ (cuve C19) de carburants usagés,
- une cuve de 30 m³ (cuve C20 – cuve aérienne) de liquides de refroidissement usagés.

- Une zone « rétention 4 » qui comprend notamment :

- une cuve de 40 m³ (cuve C18 - cuve aérienne) de mélanges eaux/ hydrocarbures,
- une cuve de 40 m³ (cuve C16 – cuve aérienne) de Graisses alimentaires.

A aucun moment, les volumes du mélange eaux/hydrocarbures compris dans la cuve C18 et de graisses alimentaires compris dans la cuve C16 ne doivent dépasser 30 m³.

- Une zone « DTQD1 » qui comprend :

- des solvants et carburants en armoire de stockage dédiées (inflammables),

- des déchets en bennes (filtres, solides imprégnés, pneumatiques, pare-brise, pare-choc, ferraille).
- 2 fosses situées à proximité de la rétention 4 :
 - une fosse maçonnée pour le dépotage en benne des sables de curage depuis le véhicule livreur,
 - une fosse maçonnée pour le dépotage en benne des boues hydrocarburées depuis le véhicule livreur.

2.1.4.3.2. - Identification :

Chaque zone et cuve sont réservées au stockage ou au regroupement de déchets spécifiques, et doivent être clairement identifiées et porter de manière apparente un numéro d'identification, les quantités maximales stockées ainsi que la nature des déchets contenus.

2.1.4.3.3. - Construction et aménagement des cuves de stockage :

Les articles 2.1.3.8.1.2 , 2.1.3.8.1.3, 2.1.3.8.1.4, 2.1.3.8.2, 2.1.3.8.3 et 2.1.3.8.4 sont applicables.

2.1.4.3.4. - Aménagement des stockages de produits conditionnés :

L'empilement est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et prohibé dans tous les autres cas.

Les autres emballages ne sont pas empilés.

L'exploitant débarrasse le local de stockage de tout contenant percé dès sa détection.

2.1.4.3.5. - Durée de stockage :

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

Pour les déchets venant d'Installations Classées, le temps maximal en cuve est de 45 jours.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

La vérification de l'étanchéité des contenants collectés auprès des détenteurs est systématiquement réalisée lors des opérations de collecte et de déchargement des DTQD.

Les « solvants » et carburants en mélange en simple transit seront stockés en armoires spécifiques (Type DENIOS) pour limiter les contacts potentiels avec l'air libre.

La benne de regroupement des boues hydrocarburées sera maintenue couverte en dehors des opérations de chargement.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation ne doit générer aucun rejet atmosphérique.

ARTICLE 3.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION PARTICULIÈRES

Des consignes d'exploitation précisent la vitesse maximale à respecter pour les véhicules sur le site et signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs des camions durant les opérations de chargement, de déchargement et les phases d'attente.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau de distribution publique disponible au niveau du Chemin d'exploitation desservant le parc d'activité.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 360 m³/an (besoin sanitaires et lavage des véhicules).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs devront être entretenus régulièrement.

L'alimentation en eau potable de la société doit être équipée d'un dispositif anti-retour (siphon disconnecteur).

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 - PROTECTION DES RISQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.6 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

○ CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (domestiques et sanitaires),
 - les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation et parkings, zones extérieures de stockage de déchets, rétention des cuves aériennes,...),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué deux fois par an.

Le curage des bassins de stockage est effectué une fois tous les 5 ans.

Le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures est effectué tous les 3 mois et après les gros événements pluvieux.

Le contrôle régulier des pièces mécaniques est effectué une fois par an.

Des regards de visite en entrée et en sortie du séparateur d'hydrocarbures sont mis en place pour le contrôle des effluents

Un régulateur de débit (calibré sur une valeur de 5 l/s) est en place en sortie du réseau de collecte des eaux pluviales des voiries et parkings créés (surface de 3300 m²).

L'utilisation d'eaux industrielles est limitée à 100 m³/an. Une comptabilité de la consommation d'eau est effectuée sur site. Les rejets d'eaux industrielles de SEVIA sont limités au lavage de la partie extérieure des camions.

Les eaux pluviales collectées dans les rétentions destinées aux cuves de stockage de déchets identifiées C1 à C20 sont pompées et dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures après contrôle.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries doivent respecter un débit de fuite vers le milieu naturel à 2 L/s/ha.

Un obturateur automatique équipé d'une alarme sonore et visuelle est mis en place sur le séparateur d'hydrocarbures. Cette disposition permet de s'assurer de la capacité de l'appareil à traiter des hydrocarbures, mais également de mettre en rétention l'ensemble du site (dérivation des effluents vers une cuve enterrée de 10 m³)

Les eaux pluviales collectées dans un bassin de 120 m³ sont systématiquement analysées avant rejet.

En cas d'épisodes pluvieux à caractère exceptionnel, les eaux seront stockées sur chaussée en amont du régulateur de débit.

Les entretiens font l'objet d'un contrat de maintenance. Une visite annuelle est effectuée.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont de type séparatif.

Eaux domestiques (eaux vannes des sanitaires et eaux usées des lavabos) (Point de rejet 1)

Les eaux usées domestiques sont collectées et dirigées vers le réseau d'eaux usées desservant le parc d'activités.

Les eaux usées (uniquement d'origine domestique) rejoignent le réseau public d'assainissement, qui envoie les effluents pour traitement à la station d'épuration de Fouquières-lès-lens.

Une convention de rejet est établie entre l'établissement SEVIA et le gestionnaire de la station d'épuration traitant la pollution du parc d'activités.

Eaux pluviales de voirie et de lavage de véhicules(Point de rejet 2)

Les eaux pluviales de voirie et les eaux de lavage sont recueillies séparément, elles sont pré-traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans un fossé qui rejoint la Deûle canalisée (un bassin de rétention de 120 m³ rejoint la rétention des effluents en cas d'incident ou de pollution accidentelle).

Eaux pluviales de toiture (point de rejet 3)

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées directement au milieu naturel. Elles sont évacuées sans pré-traitement ni tamponnement vers le fossé du parc d'activité de la Motte du Bois dont l'exutoire est le canal de la Deûle.

Points de rejets

L'établissement dispose de trois points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques (eaux vannes des sanitaires et eaux usées des lavabos)
Débit maximal journalier	1 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la zone d'activités du parc des béliers
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement de Fouquières-les-Lens
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire de la station d'épuration traitant la pollution du parc d'activités

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de lavage de véhicules
Exutoire du rejet	Fossé du parc d'activités de la Motte du Bois
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de la Deûle
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Fossé du parc d'activités de la Motte du Bois
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de la Deûle
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - conception

Rejet au milieu naturel

Les rejets doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe (SDAGE Artois Picardie).

Rejet dans la station d'épuration de Fouquières-les-Lens

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 - Equipements

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent permettre l'installation des dispositifs de prélèvement.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (POINT DE REJET N° 1)

Ces eaux sont dirigées vers le réseau des eaux usées de la zone du parc d'activité de Harnes comme indiqué à l'article 4.3.5.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le rejet n°1 doit respecter avant rejet dans le réseau de la station d'épuration de Fouquières-Les-Lens les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote total	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES (POINTS DE REJETS N°2 ET 3)

Le rejet n°2 et le rejet n°3 doivent respecter avant rejet dans le canal de la Deûle les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	35
DCO	90
DBO5	30
Azote Global	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Indice Phénols	0.2
Phosphore total	2
Cyanure	0.1

ARTICLE 4.3.10 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées (dont les caractéristiques après traitement dépassent les seuils de concentration définis à l'article 4.3.9) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées (on parle ici de déchets produits par la société SEVIA) doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6 - CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Codes des déchets	Quantité maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal	Stock max sur site	Filière de traitement/éliminateur
Eaux et boues issues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02* 13 05 06* 13 05 08*	20 t	20 t	Evapo incinération Cimenteries
Déchets d'emballage	15 01 02	0.5 t	0.5 t	Centres de tri

plastique				
Déchets d'emballages souillés	15 01 10*	10 t	Benne de 30 m ³	Incineration
Absorbants et chiffons souillés	15 02 02*	1 t	Un fût de 200 litres	Incineration
Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses (issus de la presse à fûts)	19 12 11*	—	—	—

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

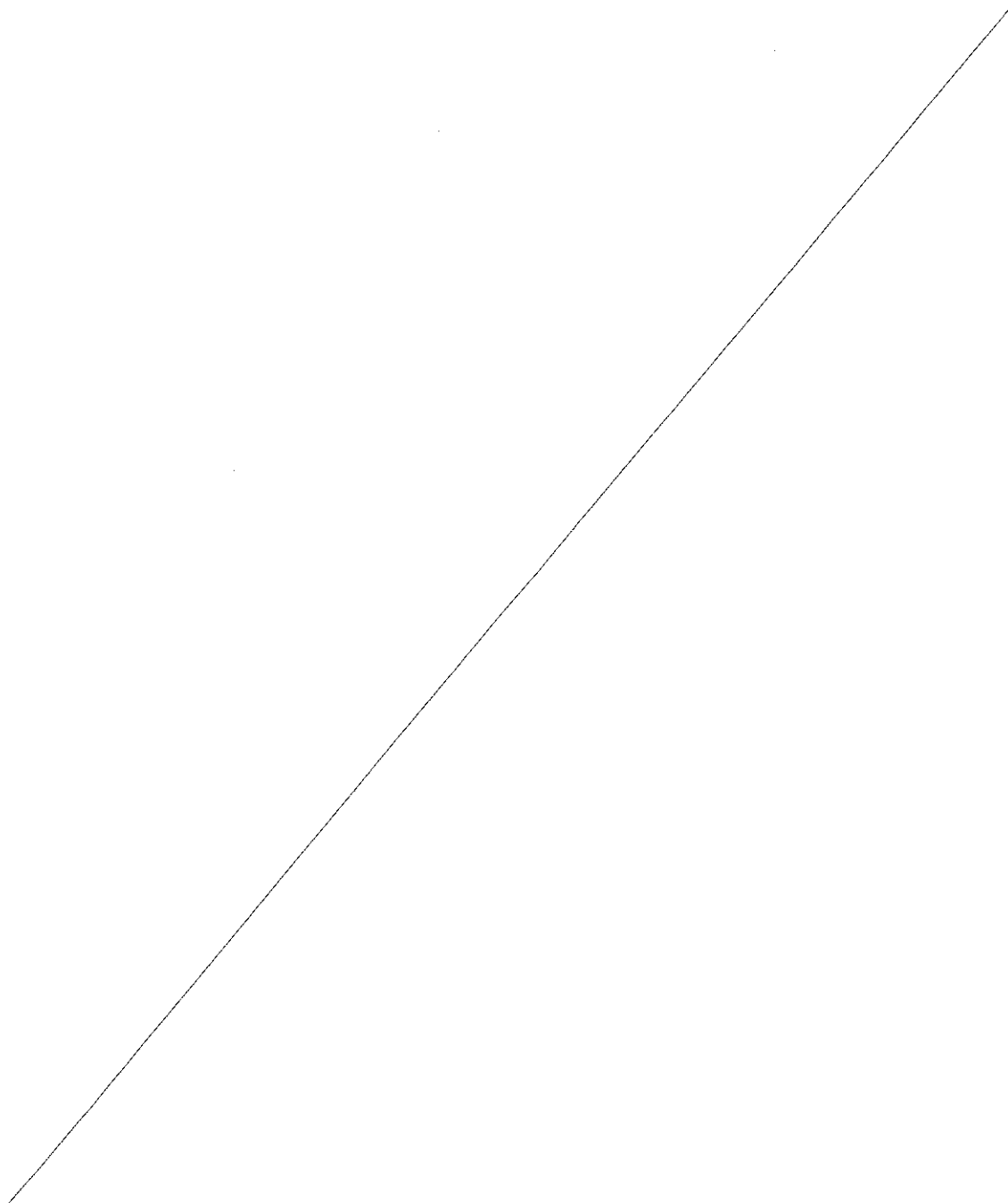
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
----------	--	---

Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)
---------------------------------	----------	----------

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES ET DE L'ENSEMBLE DES MATIÈRES STOCKÉES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse des véhicules circulant sur le site est limitée à 10 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa superficie.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

ARTICLE 7.3.1.1. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

7.3.2.1 - Isolement

L'ensemble des installations : zones de stockage, bâtiment ou voie de circulation, concourant au fonctionnement des unités de transit et de regroupement d'huiles usagées et de transit de déchets de garage doit être éloigné d'au moins 200 m de toute construction à usage d'habitation (hors gardiennage) de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Description de l'installation :

L'installation comprend :

- Des stockages aériens de déchets liquides en cuves : 5 rétentions non couvertes sont présentes sur le site.

Rétention 1 (93 m³) : 4 cuves numérotées C1 à C4, verticales de 40 m³ chacune. Elles sont destinées au stockage d'huiles usagées. Chaque cuve est équipée d'une conduite d'aspiration, d'une conduite de remplissage avec limiteur et d'un dispositif de jauge. Elles sont à simple paroi en acier (épaisseur minimale 5,8 mm – épaisseur maximale : 6 mm)

Rétention 2 (121 m³) : 6 cuves numérotées C5 à C10, verticales de 40 m³ chacune. Elles sont destinées au stockage d'huiles usagées. Chaque cuve est équipée d'une conduite d'aspiration, d'une conduite de remplissage avec limiteur et d'un dispositif de jauge. Elles sont à simple paroi en acier (épaisseur minimale 5,8 mm – épaisseur maximale : 6 mm)

Rétention 3 (93 m³) : 4 cuves numérotées C11 à C14, verticales de 40 m³ chacune. Elles sont destinées au stockage d'huiles usagées. Chaque cuve est équipée d'une conduite d'aspiration, d'une conduite de remplissage avec limiteur et d'un dispositif de jauge. Elles sont à simple paroi en acier (épaisseur minimale 5,8 mm – épaisseur maximale : 6 mm)

Rétention 4 (91 m³) : 4 cuves numérotées C15 à C18, verticales de 40 m³ chacune. Elles sont destinées au stockage d'huiles usagées (C15 à C17), au stockage d'eaux hydrocarburées (C18) et au stockage de graisses alimentaires (C16). Chaque cuve est équipée d'une conduite d'aspiration, d'une conduite de remplissage avec

limiteur et d'un dispositif de jauge. Elles sont à simple paroi en acier (épaisseur minimale 5,8 mm – épaisseur maximale : 6 mm)

Rétention 5 (51 m³) : 2 cuves, C19 et C20, verticales de 30 m³ chacune. Elles sont destinées au stockage de liquides de refroidissement usagés (C20) et aux carburants en mélange (C19).

Les murets associés aux rétentions ont tous une hauteur d'au moins un mètre.

– Des stockages extérieurs de déchets divers

Les zones de stockages extérieurs de déchets comprendront :

Une zone de stockage en bennes (zone DTQD 1) qui contient :

- les bennes servant au regroupement de déchets solides (la benne de pneus située dans cette zone est stockée à plus de 2 m de tout stockage de matière combustible et à plus de 5 m des limites du site),
- les contenants de plus faibles volumes en attente de regroupement,
- 2 armoires spécifiques type DENIOS disposant de rétentions intégrées et réservées au stockage de solvants et carburants en mélange réceptionnés en conditionné.

Une zone destinée au stockage de boues hydrocarburées et sables de curage issus du dépotage des citernes de collecte. Une benne de chaque type de déchet est disposée en rétention semi-enterrée. Des équipements spécifiques permettent le pompage de la phase surnageante issue de la décantation des boues hydrocarburées vers les cuves C 16 et C 18. Ces bennes seront maintenues couvertes en dehors des opérations de dépotage.

– Des stockages intérieurs de déchets divers

Un hangar permet le stockage de l'ensemble des déchets solides conditionnés en petits volumes (piles, aérosols, néons, ...). Il contient également les batteries en benne étanche et huiles alimentaires usagées stockées sur rack. (zone DTQ2)

Un alvéole spécifique grillagée est aménagée pour le stockage des aérosols.

Ce bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- structure, bardage et toitures métalliques,
- ouverture sur la face ouest,
- éclairage,
- désenfumage en toiture (70 cm sur le pignon Est),
- une paroi coupe-feu de degré 2 h et de 3 m de haut est implantée sur le pignon sud du hangar.

– Des zones de chargement et de déchargement

Une zone de chargement et de déchargement pour les huiles noires usagées et les mélanges eaux/hydrocarbures d'une surface de 225 m² est aménagée de façon à permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

Une zone de 40 m² découverte de déchargement et de chargement des carburants en mélange et des LRU.

Les zones DTQ1 et DTQ2 disposent de surfaces réservées aux chargements et déchargements des déchets.

– Autres installations présentes :

Une zone de stockage de contenants vides est située en extérieur à l'est du hangar.

Une partie du hangar est affectée à la préparation des contenants (SEVIA PACK) ainsi qu'au pesage et filmage des palettes.

- Voiries/parking

Les parkings VL et PL permettent le stationnement des véhicules du personnel, des visiteurs de la société, et des véhicules de collecte (stationnement à vide).

- Un bâtiment « bureaux »

Les issues de secours sont signalées par voyant lumineux situé au-dessus des portes correspondantes. Ces portes sont à un vantail en tôle d'acier laqué avec fermeture à barre anti-panique et ferme-portes.

- Un local « échantillon »

L'installation de transit doit disposer d'un local où sont rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre.

Un portail et une clôture de 2 m de haut séparent la partie « production de travail » de la partie « bureaux ».

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant sera mis en place.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques éventuelles,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsqu'il s'agit de travaux dans une zone susceptible de receler une atmosphère explosive (cuves, canalisations,...) un contrôle à l'explosimètre est effectué préalablement. Le résultat de ce contrôle est consigné dans le permis de feu. Le contrôle se poursuivra tout au long de l'intervention.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

De même, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.5.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Des réserves d'absorbants seront en permanence disponibles sur le site et aux endroits appropriés (bâtiment 1, zones DTQD, zones de dépotage) afin de recueillir tout écoulement accidentel sur les zones correspondantes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les procédures de premières urgences sont affichées dans les locaux administratifs (obturation du réseau des eaux pluviales, mise en place des dispositifs de rétention,...).

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un Plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Harnes, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état (doivent être vérifiés au moins une fois par an), repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conforme aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (extincteurs à poudre, extincteurs à eau ou CO₂). Des extincteurs individuels à CO₂ sont placés à proximité des appareillages et matériels électriques,

- un robinet d'incendie armé permettant de délivrer un débit de 15 m³/h placé à l'intérieur du bâtiment de stockage de DID. La réserve d'émulseurs est située à proximité du RIA. La totalité du volume est disponible dans un container de 1000 litres (au moins 600 litres d'émulseurs doivent au moins être stockés sur site),
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La quantité d'eau disponible sur site doit être au minimum de 20,1 m³.

Le débit de la solution moussante doit être au minimum de 23,2 m³/h.

La défense de lutte contre l'incendie sera assurée par un dispositif mixte :

- poteaux incendie sur voie publique,
- canal de la Deûle.

Les services d'incendie peuvent s'alimenter en eaux à partir :

- d'un poteau incendie disponible sur le chemin d'exploitation desservant le parc d'activité et délivrant un débit de 92 m³/h sous 4 bars de pression statique et 1,3 bar de pression dynamique,
- d'un poteau implanté au niveau du « haricot central » de la voie de desserte du parc d'activité. Il délivre un débit de 97 m³/h sous 4 bars de pression statique et 1,6 bar de pression dynamique.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (poteaux incendie), l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

ARTICLE 7.6.5.1 - Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6 - BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposées aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'ensemble du site est relié à un obturateur automatique qui s'actionne en cas d'afflux massif d'hydrocarbures, ce qui permet de mettre l'ensemble du site sur rétention. Les effluents collectés sont alors dirigés soit vers une cuve enterrée de 10 m³, placée au droit du séparateur, soit vers le bassin de rétention (volume de 120 m³) du site.

Une vanne d'isolement manuelle est également placée sur le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement et des eaux pluviales de toiture afin de mettre le site en rétention. Les obturateurs de sécurité sont déclenchés depuis une armoire de commande disposant d'une réserve de gaz destinée au gonflage des équipements. L'obturation est déclenchée par dispositif « coup de poing ».

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalisera une autosurveillance trimestrielle de la qualité des rejets des eaux pluviales après traitement sur site (points de rejet n° 2 et 3 défini à l'article 4.3.5) selon les dispositions minimales suivantes : analyse des paramètres (liste des paramètres définis à l'article 4.3.9) effectuée sur des échantillons moyens réalisés sur 24 heures.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 8.2.2 -AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan trimestriel de production des déchets doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 8.2.3 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue tiers compétent, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- un puits de contrôle situé en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés ci-dessus portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.9.

Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

ARTICLE 8.2.4 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 8.2.4.1 - Mesures periodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé V1 transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 23 juillet 2008, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.3.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, au plus tard en fin de premier trimestre calendaire, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées et à M.le Maire de HARNES, un rapport d'activité comprenant :

- les indications relatives au volume d'activité au cours de l'année écoulée,
- une synthèse commentée des éléments transmis à l'Inspection des installations classées dans le cadre de l'autosurveillance (rejets eaux pluviales, campagne de mesure des niveaux sonores, surveillance des eaux souterraines, ...)
- tout élément d'information pertinent sur la tenue du site dans l'année écoulée : évènements particuliers, aléas, incidents éventuels et actions correctives, investissements, perspectives...

TITRE 9 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

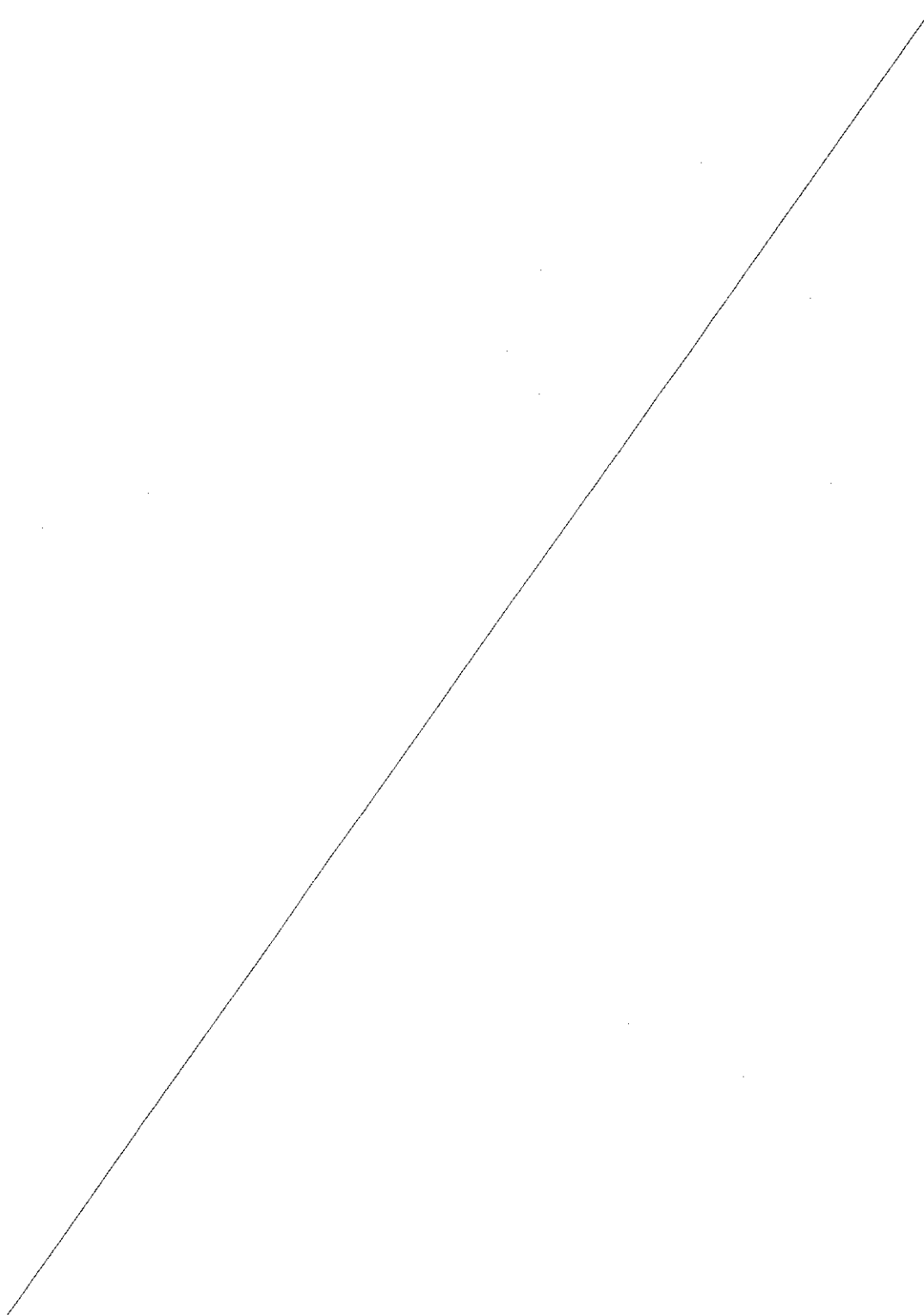
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté



POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 10.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HARNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.


Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société SEVIA dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.3 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SEVIA et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'HARNES.

Arras, le **29** **JUIL**, 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN